

GE_GERICHTE ATAS/791/2020 vom 22. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_791_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/791/2020 du 22 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/791/2020 del 22 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA, par renvoi de l'art. 1 LAFam ; 38A LAF).

E. 3

Lors de l'audience du 8 septembre 2020 précitée, l'intimée, par sa représentante, a confirmé son accord pour le versement d'allocations familiales pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2019. La recourante s'est déclarée d'accord avec cette proposition et a renoncé à demander les allocations familiales pour la période qui précédait le 1er janvier 2019. L'intéressée s'est ainsi entièrement ralliée aux conclusions de la caisse. Il y a dès lors lieu de prendre acte de cet accord, lequel est de surcroît conforme aux dispositions légales en la matière.

E. 4

La recourante, qui obtient gain de cause, n'est pas représentée, de sorte qu'aucune indemnité ne lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/361/2020 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant d'accord entre les parties À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.